



# Règlement des déchèteries

Juin 2024

1005473



# Sommaire

## Préambule

En France, depuis la loi du 15 juillet 1975, la collecte et le traitement des déchets ménagers sont un service public. Selon le Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités doivent assurer l'élimination des déchets des ménages.

En outre les déchèteries gérées par les collectivités territoriales peuvent recevoir les déchets des établissements artisanaux ou industriels, des prestataires de services publics ou privés installés sur leur territoire à la condition stricte que la nature et le volume des déchets déposés soient équivalents à ce qu'un ménage est susceptible d'apporter par semaine. Dans le cas contraire le dépôt sera refusé.

<b>CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
Article 1/ Régime juridique	4
Article 2/ Objet du règlement des déchèteries	4
Article 3/ Définitions réglementaires valant pour l'ensemble du document	4
Article 4/ Coordonnées du SMIDOM	5
Article 5/ Prévention et gestion de proximité des déchets	5
<b>CHAPITRE 2 CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>7</b>
Article 6/ Définition des déchèteries	7
Article 7/ Localisation des déchèteries	7
Article 8/ Horaires d'ouverture	8
<b>CHAPITRE 3 LES CONDITIONS ET LIMITES DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS EN DECHETERIES</b>	<b>10</b>
Article 9/ Les déchets acceptés en déchèterie	10
Article 10/ Objets et matériaux destinés au réemploi	14
Article 11/ Les déchets exclus en déchèterie	15
<b>CHAPITRE 4 ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS EN DECHETERIES</b>	<b>16</b>
Article 12/ Accès aux sites	16
Article 13/ Règles de sécurité	18

<b>Article 14/ Comportement des usagers</b>	<b>20</b>
<b>Article 15/ Modalités de collecte</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINANCIERES</b>	<b>25</b>
<b>Article 16/ La Redevance Incitative</b>	<b>25</b>
<b>Article 17/ Les autres sources de financement</b>	<b>25</b>
<b>Article 18/ Dispositions tarifaires d'accès aux déchèteries</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 6 INFRACTIONS ET SANCTIONS</b>	<b>26</b>
<b>Article 19/ Dispositions générales</b>	<b>26</b>
<b>Article 20/ Infractions</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE 7 EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT</b>	<b>27</b>
<b>Article 21/ Application</b>	<b>27</b>
<b>Article 22/ Modifications</b>	<b>27</b>
<b>Article 23/ Exécution</b>	<b>27</b>
<b>Article 24/ Contestations</b>	<b>27</b>
<b>Article 25/ Utilisation des données</b>	<b>27</b>
<b>CHAPITRE 8 ANNEXES</b>	<b>29</b>
<b>CHAPITRE 9 GLOSSAIRE</b>	<b>30</b>

# Chapitre 1 Dispositions générales

## Article 1/ Régime juridique

Les déchèteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées, elles sont soumises soit au régime de Déclaration, Enregistrement ou Autorisation. Elles respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du 27 mars 2012.

Les déchèteries de Vonnas et Saint-Jean-sur-Veyle sont soumises à Enregistrement au titre des ICPE depuis 2018. Les déchèteries de Francheleins et de Saint Etienne sur Chalaronne sont soumises à Déclaration au titre des ICPE.

## Article 2/ Objet du règlement des déchèteries

L'objet du présent règlement est de définir les conditions d'accès et l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries communautaires implantées sur le territoire du SMIDOM, regroupant la Communauté de Communes de La Veyle et la Communauté de Communes du Val de Saône Centre.

Le présent règlement détermine les responsabilités respectives du SMIDOM Veyle Saône, gestionnaire des déchèteries, de son personnel, et des usagers.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les usagers du service des communes du territoire du SMIDOM. La liste des communes concernées est disponible sur le site du SMIDOM Veyle Saône.

Le SMIDOM Veyle Saône poursuit 3 objectifs : la prévention des déchets, la valorisation des déchets recyclables ainsi que la maîtrise des coûts de collecte, de transport et de traitement.

Le traitement des ordures ménagères collectées est pris en charge par le syndicat mixte Syndicat mixte d'élimination de Traitement et de Valorisation des Déchets Beaujolais Dombes (SYTRAIVAL) à Villefranche sur Saône et ORGANOM à Viriat. Les usagers peuvent consulter sur le site Internet du SMIDOM Veyle Saône les modalités de collecte pratiquées dans les déchèteries.

## Article 3/ Définitions réglementaires valant pour l'ensemble du document

L'article R 541-8 du Code de l'environnement définit les termes suivants :

- **Déchet ménager** : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.
- **Déchet d'activités économiques** : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.
- **Déchet dangereux** : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7.

- **Déchets non dangereux** : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.
- **Déchets inerte** : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

En outre, un **dépôt illicite de déchets**, plus communément appelé « **dépôt sauvage** », est la résultante d'abandons de déchets par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non, entraînant une accumulation anarchique de déchets divers ou parfois de même type. Le code de l'environnement L 541-3 évoque des déchets « *abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application* ».

## Article 4/ Coordonnées du SMIDOM

Le service déchets du SMIDOM Veyle Saône reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- Via le site internet : <https://smidom.org>
- Via le numéro au : 04 74 04 94 69
- Le lundi de 13h30 à 16h30. Du mardi au vendredi : 9h-12h / 13h30-16h30
- Par courrier postal :  
SMIDOM Veyle Saône  
233 rue Raymond Noël ZI Parc Actival  
01140 Saint-Didier-sur-Chalonne
- Via l'application « Néocity » du Smidom

## Article 5/ Prévention et gestion de proximité des déchets

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à : éviter la production du déchet, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner, gérer les biodéchets sur place.

Le compostage est un processus de biodégradation de déchets organiques. A la fin de ce processus est obtenu le compost, un produit organique comparable au terreau, utile pour le jardinage. Il permet ainsi de réduire le volume des déchets alimentaires et des déchets verts de manière naturelle. Toutes les informations concernant le compostage (commande de composteurs, déchets compostables, modalités de compostage, aides potentielles, etc.) sont disponibles sur le site internet du SMIDOM Veyle Saône.

Il convient également de rappeler que la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte fixe des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles.

Pour répondre à ces objectifs, le SMIDOM Veyle Saône a notamment développé des outils, dont son PLPDMA pour la période 2023-2028 (délibération en date 28 juin 2024), permettant à chacun de composter ses déchets de jardin et de cuisine, trier ses emballages recyclables dans des conteneurs dédiés et apporter ses déchets valorisables ou encombrants non valorisables en déchèteries.

Il existe également dans certaines déchèteries une zone de dépôt destinée au dépôt des objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Les modalités d'accueil sont précisées dans le règlement des déchèteries. Il est prévu l'installation de futures filières REP pouvant améliorer le taux de valorisation des déchèteries, mais aussi impacter les tonnages captés.

## Chapitre 2 Champ d'application

### Article 6/ Définition des déchèteries

Le SMIDOM Veyle Saône, accueille les usagers dans ses déchèteries et les oriente vers des contenants entièrement dédiés au tri et à la valorisation des déchets.

La déchèterie est un espace clos et gardienné permettant aux usagers et, sous certaines conditions, aux professionnels d'apporter des déchets non collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères ou de collecte sélective.

La déchèterie offre une solution règlementaire et respectueuse de l'environnement en contribuant à :

- Faciliter l'évacuation des déchets non recyclables par la population, dans de bonnes conditions ;
- Favoriser le recyclage et la valorisation des déchets ;
- Economiser les matières premières ;
- Eliminer les dépôts sauvages sur le territoire ;
- Limiter la pollution en recevant les « Déchets Dangereux Spécifiques » (DDS) des particuliers uniquement (huiles de vidange, batteries, peintures, solvants, etc.).

Les déchets doivent être triés par l'utilisateur lui-même avant d'être déposés dans les espaces dédiés de manière à récupérer tous les matériaux recyclables.

### Article 7/ Localisation des déchèteries

Commune	Adresse	Commune
SAINT ETIENNE SURCHALARONNE	Champ Cocard	01140 Saint Etienne sur Chalaronne
SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	Les Druillets	01290 Saint-Jean-Sur-Veyle
FRANCHELEINS	Route de Saint Trivier	01090 Francheleins
VONNAS	Rue de l'Industrie	01540 Vonnas

Les modalités de contact (numéro de téléphone, etc.) de ces dernières sont indiquées sur le site internet du SMIDOM Veyle Saône.

Leur localisation est reprise sur la cartographie ci-dessous.



## Article 8/ Horaires d'ouverture

Les jours et horaires d'ouvertures sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Il est interdit de pénétrer sur le site en dehors de ces créneaux horaires, et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture. La dernière entrée admise est prévue 10 minutes avant l'heure de fermeture.

Les déchèteries sont fermées les jours fériés.

	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre (hors juillet et août)		Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars	
	Matin	Après-midi		Matin	Après-midi
<b>Lundi</b>		14h-18h	7h-13h		14h-17h
<b>Mardi</b>		14h-18h	7h-13h		14h-17h
<b>Mercredi</b>	9h-12h	14h-18h	7h-13h	9h-12h	14h-17h
<b>Jedi</b>		14h-18h	7h-13h		14h-17h
<b>Vendredi</b>	9h-12h	14h-18h	7h-13h		14h-17h
<b>Samedi</b>	9h-13h	14h-18h	7h-13h	9h-12h	14h-17h
<b>Dimanche</b>	9h-12h Uniquement à Vonnas et Francheleins		9h-12h Uniquement à Vonnas et Francheleins		Fermées



Les horaires pourront être modifiés par le SMIDOM Veyle Saône en fonction de l'intérêt du service. En cas d'affluence sur le site, l'agent de déchèterie peut réguler l'accès pour des raisons de sécurité, et retarder momentanément l'entrée sur le site (selon l'affichage à la borne d'entrée).

Conformément à l'article L 3133-1 du code du travail les jours fériés en vigueur sont les suivants :

- 1<sup>er</sup> janvier,
- Lundi de Pâques,
- 1<sup>er</sup> mai,
- 8 mai,
- 14 juillet,
- 15 août,
- 1<sup>er</sup> novembre,
- 11 novembre,
- 25 décembre.

De plus si le 8 mai et le jeudi de l'Ascension sont dans la même semaine, les déchèteries seront ouvertes le jeudi de l'Ascension.

## Chapitre 3 Les conditions et limites de prise en charge des déchets en déchèteries

### Article 9/ Les déchets acceptés en déchèterie

Les déchèteries du territoire acceptent 3 catégories de déchets :

- Les déchets non-dangereux ou DND ;
- Les déchets dangereux ;
- L'amiante liée dans les conditions mentionnées sous l'article 9.2/ en page 14.

La liste des déchets acceptés en déchèterie est disponible sur le site internet du SMIDOM Veyle Saône et en déchèteries. A titre indicatif, la liste des déchets acceptés est reprise en Annexe 1 du présent règlement. Le SMIDOM Veyle Saône se réserve le droit de faire évoluer cette liste, notamment avec l'entrée des nouvelles filières agréées par l'état (filières à Responsabilité Elargie Producteur dites « REP »).

À titre exceptionnel et expérimental, la liste des déchets acceptés peut être modifiée pendant une période donnée sur certaines déchèteries, pour tenir compte d'évolutions réglementaires ou techniques. L'information est donnée aux usagers par voie d'affichage ou sur demande auprès des agents d'accueil de la déchèterie. L'utilisateur se conformera à ces indications.

Les déposants ont l'obligation de trier leurs déchets par nature pour les déposer dans les bennes correspondantes. En cas de doute, le déposant doit interroger le personnel d'exploitation.

#### 9.1/ Déchets non dangereux acceptés

##### ▪ Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

A titre d'exemple, les déchets suivants sont acceptés : les branchages inférieurs à 15 cm de diamètre, les fleurs fanées et la sciure.

Les déchets suivants sont exclus de cette catégorie : les pots de fleurs, le bois traités, les souches, les tontes de pelouse.

En cas d'apport supérieur à un m<sup>3</sup>, selon les conditions d'occupation des bennes de déchets verts, les particuliers pourront être réorientés par l'agent de déchèterie vers les plateformes de dépôt au sol. (Cf. Art 15.3/ en page 23 du présent règlement)

##### ▪ Les gravats et autres déchets minéraux

Les déblais, gravats, décombres et débris inertes provenant des bâtiments, des travaux publics ou privés sont inclus dans cette catégorie ainsi que les déchets de pierres, de la terre et du sable issus de déchets d'extraction ou de travail de ces catégories.

A titre d'exemple, les déchets suivants sont acceptés : les cailloux, les parpaings, le carrelage, l'ardoise et le béton non armé.

En revanche, sont exclus de cette catégorie : le plâtre, les tôles et les tuyaux en fibrociment.

Les professionnels et les particuliers voulant déposer une quantité importante de ces déchets, sont invités à utiliser les exutoires qui leur sont dédiés par les distributeurs. (Liste disponible sur le site Internet du Smidom)

#### ▪ **Les Déchets non recyclables. (DNR)**

Les DNR sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessite un mode de gestion particulier. Ils comprennent notamment des biens d'équipements ménagers usagés (hors D3E).

Il est obligatoire de retirer les piles et les batteries avant de déposer ce type de déchets dans les bennes.

#### ▪ **Bois**

Les déchets en bois de catégorie A et B (matériaux en bois non traités ou traités) sont acceptés en déchèterie.

A titre d'exemple, les déchets suivants sont acceptés : les palettes, le contreplaqué, l'aggloméré et le bois lasuré.

Les déchets suivants sont exclus de cette catégorie : les bois de catégorie C qui contiennent des produits dangereux ou polluants (ex : traverses de chemin de fer, poteaux télégraphiques, tout déchet de bois imprégné de créosote).

#### ▪ **Carton**

Il s'agit de cartons d'emballage vides et mis à plat.

A titre d'exemple, les déchets suivants sont acceptés : les gros cartons d'emballages propres, secs et pliés.

Les déchets suivants sont exclus de cette catégorie : les mouchoirs, le papier cadeau et le papier peint.

#### ▪ **Métaux**

Les métaux ferreux et non ferreux peuvent être réceptionnés en déchèterie.

A titre d'exemple, les déchets de câble sont acceptés en déchèterie.

Les déchets suivants sont exclus de cette catégorie : les carcasses de voiture et les pots de peinture.

#### ▪ **Plâtre et placo plâtre**

Il s'agit de placo plâtre exempt de toute autre matière (ni polystyrène, ni papier peint, ni carrelage).

#### ▪ **Emballages**

Les extensions des consignes de tri ont été mises en place sur le territoire en 2022.

Les emballages en plastique, en métal et les briques alimentaires sont acceptés en déchèterie.

A titre d'exemple, les déchets suivants sont acceptés : bouteilles, flacons en plastique, cartonnettes, canettes.

Les déchets suivants sont exclus de cette catégorie : les sacs et films plastiques.

### ▪ **Films Plastiques**

Les films et sacs plastiques sont collectés en déchèteries.

### ▪ **Les déchets d'ameublement**

Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

A titre d'exemple, les déchets suivants sont acceptés : les meubles, les étagères, les lits, les matelas, les tables, les chaises, les canapés, etc.

### ▪ **Verre**

Le verre alimentaire est collecté dans les colonnes aériennes présentes sur les déchèteries. Est exclu, la vaisselle en verre (dont les verres cassés par exemple), elle devra être déposée avec les gravats.

### ▪ **Papiers**

Les papiers, les journaux et les magazines sont collectés dans les colonnes aériennes présentes sur les déchèteries.

### ▪ **Dosettes de café « Nespresso »**

Un dispositif spécifique est prévu sur les déchèteries pour réceptionner les dosettes de café Nespresso.

## **9.2/ Déchets dangereux acceptés (Déchets des particuliers uniquement)**

### ▪ **Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)**

Les DEEE sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

Ils sont collectés en caisses, bennes ou au sol en fonction des types de déchets.

Il s'agit principalement de :

- Gros Appareils Froids : réfrigérateurs, congélateur, climatiseur ;
- Gros Appareils Hors Froid : machine à laver, lave-vaisselle, chauffe-eau, etc. ;
- Petits appareils en mélange : micro-onde, grille-pain ;
- Écrans : télévision, ordinateur, etc.

Les déchets de cette catégorie peuvent être déposés en déchèterie mais également être repris par le distributeur. En effet, lors de l'achat d'un nouvel appareil, le vendeur est dans l'obligation de récupérer gratuitement l'ancien, dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu (un pour un).

### ▪ **Ampoules et néons**

Cela regroupe des ampoules des lampes à LED, des néons et des ampoules basse consommation et techniques.

Les déchets suivants sont exclus de cette catégorie : les ampoules à filament (classique à incandescence) et les halogènes.

### ▪ **Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)**

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R 543-228 du code de l'environnement. Le détail de ces catégories est repris en Annexe 2 du présent règlement.

Ce sont des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et/ou l'environnement. Ces déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine pour être remis directement à l'agent de la déchèterie.

A titre d'exemple, les déchets suivants sont acceptés : les peintures, les solvants, les aérosols, les produits phytosanitaires, etc.

### ▪ **Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)**

Les déchets entrant dans cette catégorie sont généralement collectés par les pharmacies et laboratoires.

Le dépôt est autorisé en déchèterie dans les contenants jaunes homologués afin de récupérer les seringues d'insuline, de glucagon, les cathéters, les lancettes, etc.

Les déchets suivants sont exclus de cette catégorie : les cotons, les bandelettes sanguines ou urinaires et les flacons d'insuline.

### ▪ **Pneumatiques**

Seuls les pneus de véhicules particuliers, déjantés, non souillés et provenant de véhicules de tourisme, de 4\*4, de scooters ou de motos sont acceptés.

Les déchets suivants sont exclus de cette catégorie : les pneus des véhicules des professionnels, de poids lourds, les pneus agricoles, de génie civil, les pneus souillés (de terre) ou coupés.

### ▪ **Huiles de vidange**

Les huiles de vidange usagées sont des huiles minérales et synthétiques lubrifiantes ou industrielles devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées.

En se gardant de toucher les produits apportés en déchèterie, les usagers verseront prudemment les huiles de vidange de manière à ne laisser aucune trace de coulure.

Les bidons ayant servi pour le transport des huiles doivent être considérés comme déchets dangereux et, comme tels, remis au gardien de la déchèterie.

### ▪ **Les piles et accumulateurs**

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique, des accumulateurs (ou batteries) qui sont rechargeables.

A titre d'exemple, les déchets suivants sont acceptés : les piles boutons, les batteries d'appareils électriques, fixes ou portatifs.

▪ **Les batteries**

Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se charge de les stocker dans un local dédié.

▪ **Les cartouches d'encre et toners**

Les cartouches d'encre et toners sont collectées dans des conteneurs dédiés.

▪ **Les radiographies argentiques**

Les radiographies argentiques contiennent des sels d'argent susceptibles de polluer les milieux naturels s'ils ne sont pas traités correctement. Elles doivent donc être remises au gardien de déchèterie.

▪ **Huiles végétales**

Lorsqu'elles sont amenées en déchèterie, les huiles végétales, notamment utilisées en cuisine, pour la friture, sont assimilées à des huiles usagées. (Voir ci-dessus)

▪ **L'amiante**

L'amiante « fibre » (rembourrage, calfeutrage, isolation, etc.) est rigoureusement interdite dans les déchèteries. La manipulation sur ce type de matériau requiert l'intervention exclusive d'un professionnel qualifié pour son retrait et son confinement.

Seuls les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et ayant conservé leur intégrité sont acceptés sous des conditions particulières. Les dépôts sont organisés sur rendez-vous pris au préalable auprès du SMIDOM Veyle Saône.

Le SMIDOM Veyle Saône a mis en place une procédure spécifique pour la collecte d'amiante. Elle est consultable sur le site Internet du SMIDOM. Exclusivement réservée aux particuliers, une collecte des déchets amiantés est organisée une fois par trimestre sur les déchèteries de Saint Etienne sur Chalaronne et de Vonnas.

## **Article 10/ Objets et matériaux destinés au réemploi**

Parmi ces objets ou matériaux non considérés comme déchets par la réglementation figurent :

- Objets réemployables (bibelots/vaisselle, culture, mobilier, D3E, textiles, jouets, etc.)
- Matériaux réemployables (quincaillerie, planches, sanitaires, carrelages, tissu, etc.)

Ces objets ou matériaux peuvent être :

- Réemployables directement, sans réparations nécessaires ;
- Réemployables et réutilisables, après réparations plus ou moins poussées ;
- Démantelables pour valorisation du bois, des métaux, des plastiques, des mousses, etc.

Les recycleries avec lesquelles coopère le SMIDOM Veyle Saône sont listées ci-après :

Déchèterie	Recyclerie - Ressourcerie
Vonnas	Recyclerie Emmaüs
Saint-Etienne-sur-Chalaronne	Ressourcerie Eco'Sol Le Pont
Saint-Jean-sur-Veyle	Ressourcerie Eco'Sol Le Pont
Francheleins	Ressourcerie Eco'Sol Le Pont

## Article 11/ Les déchets exclus en déchèterie

L'utilisation de sacs ou contenants opaques est interdite. L'hypothèse où un usager se présenterait à la déchèterie avec un sac ou un contenant, opaque, il serait tenu de l'ouvrir devant l'agent de déchèterie et vidés seulement avec son accord, dans les bennes prévues à cet effet.

Les déchets ci-dessous sont exclus :

- Les ordures ménagères, à proposer à la collecte du SMIDOM ;
- Les déchets industriels ;
- Les déchets dont la nature ou le volume ne permettent pas au gardien de les accepter ;
- Les cendres chaudes ;
- Les déchets mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes
Carcasses de voiture	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés
Pneumatiques agricoles et industriels PL	Reprise par les garagistes
Déchets phytosanitaires des professionnels	ADIVALOR
Déchets de médicaments	Pharmacie
Cadavres d'animaux	Vétérinaire ou équarrissage (art L 226.2 du Code Rural)
Produits radioactifs	ANDRA
Produits explosifs cartouches, munitions	Gendarmerie (Art.30 de l'arrêté du 09/09/1997)
Réservoirs sous pression Bouteilles de gaz et extincteurs	Reprise par les producteurs selon art L 541-10-7 Code de l'Environnement
Panneaux photovoltaïques	<a href="http://www.pvcycle.org">www.pvcycle.org</a>
TLC - Textiles-Linges-Chaussures	Colonnes gérées par l'association "Le Relais" installées sur le territoire et signalées sur le site Internet du SMIDOM

Cette liste n'est pas limitative et le SMIDOM Veyle Saône se réserve le droit de refuser tout déchet qui, par leur nature, leur forme, leur dimension ou leur volume, présente un danger pour la sécurité des personnes, ou pour l'environnement, ou qui serait contraire aux dispositions du présent règlement.

Lorsque les gardiens sont amenés à refuser des déchets apportés dans les déchèteries du SMIDOM, ils informent les usagers des modalités de traitement adaptés aux dépôts refusés.

# Chapitre 4 Organisation de la collecte des déchets en déchèteries

## Article 12/ Accès aux sites

### 12.1/ Domiciliation des usagers

L'accès aux déchèteries est limité aux personnes physiques ou morales résidant sur le territoire des deux Communautés de Communes adhérentes au SMIDOM Veyle Saône :

- La Communauté de Communes de Val de Saône Centre ;
- La Communauté de Communes de La Veyle.

Ci-après les communes concernées :

Liste des communes		
BEY	GRIEGES	PEYZIEUX SUR SAONE
BIZIAT	GUEREINS	PONT DE VEYLE
CHALEINS	ILLIAT	SAINT ANDRE D'HUIRIAT
CHANOZ CHATENAY	LAIZ	SAINT CYR SUR MENTHON
CHAVEYRIAT	LURCY	SAINT DIDIER SUR CHALARONNE
CORMORANCHE SUR SAONE	MESSIMY	SAINT-ETIENNE-SUR CHALARONNE
CROTTET	MEZERIAT	SAINT GENIS SUR MENTHON
CRUZILLES LES MEPILLAT	MOGNENEINS	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE
FRANCHELEINS	MONTCEAUX	SAINT JULIEN SUR VEYLE
GARNERANS	MONTMERLE SUR SAONE	THOISSEY
GENOUILLEUX	PERREX	VONNAS

### 12.2/ Modalités d'accès aux sites

Seuls les véhicules connus et validés dans la base de données du SMIDOM Veyle Saône et d'un Poids Total en Charge inférieur (PTAC) à 3,5 T (remorques comprises) sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte des déchèteries. Les tracteurs ainsi que les véhicules non immatriculés ne sont pas autorisés.

L'ensemble du chargement des usagers doit être recouvert d'un filet ou d'une bâche afin d'éviter les envols de déchets sur la voie publique.

On note deux cas particuliers :

#### ▪ Véhicule de location

L'utilisateur qui souhaite accéder exceptionnellement à une déchèterie avec un véhicule de location, devra présenter à l'agent de déchèterie sa dernière facture SMIDOM Veyle Saône.

#### ▪ Véhicule floqué au nom d'une entreprise

Dans le cas où se présente un véhicule floqué au nom d'une entreprise, le conducteur du véhicule ne peut déposer que des déchets privés, après que le dépôt a été accepté par le SMIDOM. Aucun déchet issu de l'activité de l'entreprise ne peut être déposé en déchèterie.



## **12.3/ Contrôle d'accès**

### **Article 12.3.1/ Modalités de contrôles d'accès**

Les déchèteries sont équipées d'un contrôle d'accès par lecture optique des plaques d'immatriculation. Pour y accéder, les particuliers et les professionnels doivent enregistrer préalablement leurs véhicules.

A noter qu'un même véhicule ne peut pas être utilisé à la fois comme « particulier » et comme « professionnel ».

Les modalités d'enregistrement sont possibles par :

- Par internet, via le site du SMIDOM Veyle Saône ([www.SMIDOM.org](http://www.SMIDOM.org)),
- Par courrier au SMIDOM Veyle Saône.

Dans tous les cas, le formulaire d'inscription doit être dûment complété et signé, accompagné des pièces justificatives, notamment la copie de la carte grise.

### **Article 12.3.2/ Règlement général sur la protection des données**

A chaque utilisation du système d'identification, les heures de passage, le nom de l'utilisateur, le véhicule utilisé seront enregistrés.

L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par le SMIDOM Veyle Saône pour établir des statistiques, et la facturation du service. Les fichiers informatiques ne seront utilisés qu'à des fins statistiques, internes à la collectivité.

### **Article 12.3.3/ Accès des particuliers**

Les particuliers peuvent déposer leurs déchets en déchèterie s'ils ont réalisé la procédure d'accès prévues à l'Article 12/ en page 17 du présent règlement et s'ils se conforment aux conditions réglementaires d'utilisation. La notion de dépôt maximum est dépendante des possibilités d'accueil : il est conseillé aux usagers d'organiser leurs apports afin de ne pas saturer les bennes présentes à quai.

L'accès aux déchèteries pour les particuliers est gratuit, **dans la limite de 24 passages par an.**

Les passages supplémentaires feront l'objet d'une facturation complémentaire. Si un usager doit avoir recours à un nombre exceptionnel de passages supplémentaires, il s'adressera préalablement au SMIDOM.

### **Article 12.3.4/ Accès des professionnels**

Les artisans, commerçants et collectivités sont autorisés à déposer leurs déchets professionnels en déchèterie dans la mesure où ces déchets sont semblables à ceux des particuliers en nature et volume.

- **Système de facturation pour les professionnels hors alimentaires et bailleurs**

Les professionnels dont le code APE ne figurant pas dans la liste en Annexe 3 sont facturés au forfait puis au passage en cas de dépassement du forfait.

Il existe 2 types de forfait au semestre, au choix, incluant un accès illimité aux colonnes de tri sélectif :

- Un Petit forfait : avec 6 passages, et passage supplémentaire facturé.

- Un Grand forfait : avec 12 passages, et passage supplémentaire facturé.

La facturation de ces professionnels est effectuée semestriellement sur la base du nombre de passage, par les services du SMIDOM Veyle Saône.

#### ▪ **Système de facturation pour les professionnels de l'alimentaire**

Les professionnels dont le code APE figurant dans la liste en Annexe 3 ont un abonnement annuel calculé en fonction de la taille de leur bac, du mode et de la fréquence de collecte la collecte. L'abonnement annuel assure :

- La collecte des ordures ménagères ;
- L'accès illimité en déchèterie ;
- L'accès illimité aux colonnes de tri.

Chaque levée fait l'objet d'une facturation complémentaire, évaluée en fonction de la dimension du bac.

#### ▪ **Accès spécifique temporaire**

Le SMIDOM Veyle Saône propose une formule autorisant temporairement l'accès aux quatre déchèteries.

Cette offre est réservée uniquement aux particuliers.

## **Article 13/ Règles de sécurité**

### **13.1/ Intervention des services de secours et de sécurité**

Chaque déchèterie est équipée d'une boîte à pharmacie de premiers soins ainsi que d'extincteurs.

L'agent de déchèterie est habilité à prendre les premières mesures d'urgence en cas d'accident survenant à un usager ou à une personne présente sur le site. Si cet agent est dans l'impossibilité d'intervenir et si les blessures constatées nécessitent des soins médicaux urgents, il convient, d'une part, de mobiliser une autre personne habilitée et, d'autre part, de solliciter l'intervention des services de secours en composant le :

- 18 Pompiers
- 15 SAMU
- 112 (appel européen)

Les informations suivantes devront être communiquées : le lieu précis de l'incident, l'origine de l'accident, le nombre des victimes et leur état.

Les personnes qui ont sollicité l'aide des secours doivent attendre que leur interlocuteur raccroche puis demeurer sur place jusqu'à l'arrivée des secours.

Pour toute agression verbale et/ou physique envers une personne présente sur le site, il convient de composer le 17 (Police ou Gendarmerie).

Dans tous les cas, le niveau hiérarchique immédiatement supérieur est informé par l'agent de déchèterie.

## 13.2/ Règles générales de sécurité

L'accès aux déchèteries ainsi que les opérations de déversement des déchets dans les contenants ou encore les manœuvres automobiles, sont réalisés sous la responsabilité des usagers. Les consignes de sécurité que les utilisateurs doivent impérativement respecter sont les suivantes :

- Se présenter à l'agent d'accueil et respecter les contrôles d'accès ;
- Suivre les consignes de sécurité et de circulation ;
- Respecter le matériel et les infrastructures du site ;
- Eteindre le moteur du véhicule au niveau de chacune des zones de déchargement des déchets ;
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et les voies d'accès ;
- Conserver les déchets dangereux dans leur emballage d'origine de manière à les identifier ;
- Effectuer le tri conforme des matières en respectant la signalétique et les consignes indiquées pour chaque conteneur et par les gardiens ;
- Laisser l'emplacement propre et, si besoin, balayer après le déchargement ;
- Si l'agent de déchèterie le juge utile, le laisser procéder à un contrôle visuel avant le déchargement dans les bennes ou les espaces dédiés.

Il est par ailleurs expressément interdit de :

- Descendre dans les bennes ;
- Retirer les gardes corps ou monter dessus ;
- Monter sur les murets de protection ;
- Fumer sur le site ;
- Déverser des déchets lorsque les bavettes de sécurité sont relevées ;
- Déposer des déchets en dehors des bennes ou des emplacements dédiés ;
- Récupérer des objets dans les bennes ou donner un pourboire à l'agent de déchèterie ou à un autre usager en vue de récupérer des objets ;
- Accéder au site avec des animaux, même tenus en laisse ;
- Accéder au quai inférieur (sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'agent de déchèterie) ;
- Pénétrer dans les locaux ;
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux ;
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie ;
- Faire descendre les enfants des véhicules, les laisser courir sur le site, alors qu'ils doivent rester sous la surveillance des accompagnants qui en sont responsables ;
- Faire descendre les animaux des véhicules.
- Verser directement dans les bennes avec un camion « benne »

## 13.3/ Conditions de circulation

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la Route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont tous prioritaires sur les véhicules en circulation.

**Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.**

Dans tous les cas, y compris en cas d'affluence, les usagers doivent attendre l'ouverture de la barrière ou l'autorisation d'accès délivrée par l'agent de déchèterie pour pénétrer sur la plateforme d'accès aux bennes en sachant que la capacité d'accueil sur le site est limitée à 15 véhicules.

Une fois les déchets déposés, il est recommandé de quitter rapidement la plateforme afin d'éviter tout encombrement.

Il peut être demandé à l'utilisateur de dételer sa remorque le cas échéant, en cas d'encombrement de la plateforme.

### **13.4/ Stationnement**

Pour éviter un engorgement, et pour la sécurité de chacun, le nombre de véhicules sera limité sur les quais de déchargement.

Le déversement des déchets et les manœuvres automobiles dans l'enceinte de la déchèterie s'effectuent sous l'entière responsabilité des usagers.

### **13.5/ Vidéoprotection**

Les déchèteries sont équipées d'un dispositif de vidéoprotection. Le système répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes (usagers et personnel) et prévention des atteintes aux biens. Une signalétique permanente spécifique en informe le public.

Les images sont conservées temporairement. Elles peuvent être transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements le concernant. La demande doit être adressée au Président du SMIDOM Veyle Saône.

### **13.6/ Sanctions**

Dans l'hypothèse où un usager contrevient aux dispositions du présent règlement, il s'expose à des poursuites judiciaires.

Sont notamment considérées comme infractions aux lois et règlements en vigueur :

- Toute action qui vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie ;
- Toute menace ou violence à l'égard de l'agent de déchèterie ou des usagers ;
- Toute intrusion dans la déchèterie, en dehors des horaires d'ouverture ;
- Tout apport de déchets interdits ;
- Toute action de récupération de déchets dans les bennes ;
- Tout dépôt sauvage de déchets.

**L'accès aux déchèteries pourra être interdit aux usagers ne respectant pas ce règlement.**

## **Article 14/ Comportement des usagers**

### **14.1/ Règles de bonnes conduites**

Pour le bon fonctionnement de la déchèterie, l'utilisateur est tenu de respecter les consignes suivantes :

- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie ;

- Pouvoir justifier de son inscription au Smidom auprès de l'agent de déchèterie si celui-ci le demande ;
- Respecter le règlement intérieur, la signalisation en place et les consignes de l'agent de déchèterie ;
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les espaces dédiés ;
- Quitter le site en ayant vérifié qu'il était propre et, au besoin, effectuer un balayage ;
- Respecter le matériel et les infrastructures du site ;
- Surveiller les enfants qui vous accompagnent.

## **14.2/ Responsabilité des usagers**

Le SMIDOM Veyle Saône ne saurait être tenu pour responsable des dégradations, des bris de glaces, de la perte ou du vol d'objets personnels constatés dans l'enceinte des déchèteries.

Le SMIDOM ne saurait davantage être tenu pour responsable des incidents ou accidents de circulation survenus dans l'enceinte des déchèteries où s'appliquent les dispositions du Code de la Route.

Pendant la durée de leur dépôt en déchèterie, les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient causer aux biens ou aux personnes présentes sur le site.

Dans l'hypothèse où des dommages ou des dégradations seraient constatés, un constat amiable serait rédigé. Signée par les parties concernées, une copie du constat sera transmise au SMIDOM Veyle Saône.

Pour tout accident matériel, l'agent déchèterie devra remplir le registre de sécurité.

## **14.3/ Le rôle de l'agent de déchèterie**

Le personnel des déchèteries est garant du respect du règlement intérieur. Il est tenu d'appliquer les consignes de sécurité suivantes :

- Porter en permanence les équipements de protection individuelle (EPI) ;
- Ne pas descendre dans les bennes, sauf s'il s'agit d'un cas d'urgence ;
- Utiliser les équipements et le matériel mis à disposition sur le site en respectant les règles de sécurité et en veillant à la sécurité des personnes évoluant à proximité.

Les missions des agents travaillant dans les déchèteries sont les suivantes :

- Assurer l'ouverture et la fermeture du site ;
- Accueillir et orienter les usagers (particuliers et professionnels) conformément aux conditions d'accès définies à l'Article 12/ du présent règlement ;
- Informer les usagers des dispositifs de tri des déchets mis en place par le Smidom ;
- Contrôler la nature des déchets présentés et autoriser les usagers au déchargement dans les bennes correspondantes ;
- Contrôler la nature et le volume des déchets apportés par les professionnels, vérifier la conformité de leurs déclarations et, le cas échéant, signaler les dysfonctionnements dans le système de suivi ;
- Maintenir le site en état de propreté constante et veiller à préserver la santé et la sécurité des personnes évoluant sur le site, notamment en assurant un éclairage suffisant, en entretenant les équipements ou les matériels mis à disposition, en garantissant la pertinence de la signalisation ;
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre et des DEEE) ;
- Veiller à la sûreté du site, appliquer et faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables au site et plus globalement les dispositions du présent règlement ;

- Refuser le dépôt des déchets non admis sur le site de la déchèterie en application des dispositions de l'Article 9/ du présent règlement et orienter les usagers concernés vers les lieux de dépôt appropriés les plus proches ;
- Le cas échéant, enregistrer les plaintes ou réclamations des usagers et en informer le SMIDOM Veyle Saône.

Dans l'exercice de leur mission, les agents de déchèterie ont l'interdiction absolue de :

- Récupérer des objets dans les bennes pour en tirer profit pour eux même ou pour un tiers en échange d'une quelconque rétribution ;
- Fumer sur l'ensemble du site ;
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants ou d'alcool dans l'enceinte de la déchèterie.

La mission de l'agent de déchèterie est avant tout une mission de conseil et de surveillance auprès des usagers. Les usagers sont réputés pouvoir être autonomes dans le déchargement de leurs déchets. L'intervention d'un gardien est en principe interdite. Toutefois un agent de déchèterie peut exceptionnellement venir en aide à un usager en difficulté, comme ce peut être le cas pour une personne âgée ou une personne handicapée. Aussi appartient-il aux usagers de prendre les dispositions utiles pour assurer seul le déchargement de tous déchets, y compris les déchets amiantés.

#### **14.4/ Visites de site**

A titre tout à fait exceptionnel, le SMIDOM Veyle Saône peut, à des fins pédagogiques, autoriser la visite de l'une ou l'autre déchèterie.

Avant d'autoriser une telle manifestation, le président du SMIDOM Veyle Saône recueillera l'accord du responsable de site.

### **Article 15/ Modalités de collecte**

#### **15.1/ Généralités**

Quand il se présente sur le site d'une déchèterie, l'utilisateur est tenu de connaître la nature des déchets apportés et doit pouvoir, sous son entière responsabilité, la déclarer à l'agent de la déchèterie, si ce dernier l'exige.

Les déposants ont l'obligation de séparer les déchets par nature, et de les déposer dans les bennes, conteneurs, bacs et réservoirs prévus à cet effet, suivant les directives écrites (signalisations, etc.) ou orales données par l'agent de déchèterie. Les usagers déclarent sous leur responsabilité la nature des déchets apportés.

Les déchets acceptés et exclus sont listés au Chapitre 3

Seul le gardien est habilité à juger de la nature et de la quantité des déchets apportés. Il peut refuser les déchets dont la nature, l'encombrement ou le volume, présenteraient un danger pour l'exploitation du site.

#### **15.2/ Dispositions spécifiques à la collecte de l'amiante**

Les fibres d'amiante sont constituées de filaments fins et fragiles, invisibles car elles se présentent à l'état de poussières. Lorsqu'elles sont inhalées, elles se déposent dans les poumons et peuvent être à l'origine de graves maladies respiratoires. Même des expositions courtes et de faible intensité peuvent gravement détériorer l'état de santé.

Il est recommandé de faire appel à un professionnel pour la manipulation ou l'élimination des matériaux en amiante, compte tenu de la dangerosité avérée de ces produits isolants.

Toutefois, les usagers soucieux de se débarrasser d'amiante peuvent faire appel aux services du SMIDOM Veyle Saône. Le SMIDOM Veyle Saône organise une fois par trimestre une collecte de déchets d'amiante inerte dans les déchèteries de Saint Etienne sur Chalaronne ou de Vonnas.

Dans ce cas de figure, l'utilisateur suivra la procédure suivante :

- **Inscription** : Préalablement l'utilisateur devra s'inscrire auprès du SMIDOM Veyle Saône pour bénéficier de l'une des prochaines opérations de collecte organisées en déchèterie.
- **Conditionnement** : conformément à l'arrêté du 27 mars 2012, l'ensachage des déchets amiantés doit être assuré par les particuliers avant apport à la déchèterie, au moyen de film étirable transparent ou de sacs transparents hermétiques. Les déchets amiantés doivent également être étiquetés selon le décret 88-466 du 28 avril 1988. Les déchets doivent être facilement manipulables et transportables.

Les modalités de conditionnement et les consignes de sécurité sont les suivantes :

- Apporter les pièces entières ;
- Démonter sans casser, percer ou scier ;
- Ne pas broser ou frotter les éléments à base d'amiante ;
- Humidifier les matériaux pour éviter la propagation de fibres avant de les conditionner ;
- Fermer les sacs de façon étanche ou filmer intégralement les déchets de façon étanche ;
- Jeter les EPI jetables (combinaison, masque, gants, lunettes) après leur utilisation, dans un sac fermé de façon étanche ;
- Se laver abondamment et laver son véhicule de transport.

Tout dépôt mal conditionné ou non conforme sera refusé par les agents.

- **Manutention** : Compte tenu des risques chimiques, les déchets doivent être déposés dans le body-benne avec précaution, afin d'empêcher les envols de poussières nuisibles à la santé humaine. Pour des raisons de sécurité et de protection des travailleurs, l'agent de déchèterie n'est pas autorisé à participer à la manipulation ni au déchargement des véhicules des particuliers. A ce titre, chaque usager doit assurer toutes les opérations de protection et de manipulation des déchets d'amiante depuis son domicile jusqu'à la benne dédiée en déchèterie.

Le service proposé par le SMIDOM Veyle Saône est gratuit pour les particuliers (ménages) dans la mesure où chacun des dépôts réservés est inférieur à un volume de 0,5 mètre cube. Toutefois l'utilisateur qui n'aurait pas honoré son rendez-vous sans avoir prévenu les agents de la déchèterie au moins 72 heures auparavant se verrait appliquer une pénalité, (Voir Annexe 5 du présent règlement).

### **15.3/ Possibilité de dépose »au sol » des déchets verts**

En vue de faciliter le dépôt des déchets verts, le SMIDOM a institué deux plates-formes dédiées pour un dépôt au sol.

Les horaires d'ouverture des plates-formes diffèrent des horaires d'ouverture des déchèteries, Par précaution, les déposants sont invités à vérifier, sur le site du SMIDOM, les heures d'ouverture pratiquées dans les plates-formes dédiées avant d'y apporter des déchets verts.

Les déposants (usagers relevant de la catégorie ménages) vérifieront avant de se présenter à la plate-forme que le numéro d'immatriculation de leur véhicule est enregistré ou bien apporteront à titre de justificatif la dernière facture adressée par le SMIDOM.

Les déposants (non assimilés à des ménages) contacteront les plates-formes mobilisées en vue d'ouvrir un compte dédié.

#### Adresses des plates-formes de dépôt au sol pour les déchets verts

**DCR 01**  
**D 17 - Les Maisons Neuves**  
**01990 BANEINS**

**Plateforme de compostage RACINE**  
**Route de Passant-Les Janssets N**  
**01570 Feillens**  
(À proximité de la déchèterie de Feillens)

En outre, pour généraliser la valorisation des déchets végétaux, le SMIDOM Veyle Saône organise périodiquement, sur les sites des quatre déchèteries, des ateliers pédagogiques : broyage, paillage, mulching et compostage.

En vue de participer à l'un ou l'autre de ces ateliers, les usagers sont invités à consulter sur le site Internet du SMIDOM le planning proposé ainsi que les modalités d'inscription.



## **Chapitre 5 Dispositions financières**

### **Article 16/ La Redevance Incitative**

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers listés au Chapitre 3 est assuré principalement par la Redevance Incitative sur le territoire du Smidom Veyle Saône depuis 2016.

La Redevance Incitative est destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés mentionné à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement.

Le montant des contributions appelées à ce titre figure en Annexe 4 et 5 du présent règlement.

### **Article 17/ Les autres sources de financement**

Les autres recettes de fonctionnement du service public de prévention et de gestion des déchets proviennent de soutiens des éco organismes et de la revente de matériaux issus de la collecte sélective et des déchèteries.

Le montant des recettes ainsi recueillies dépend de l'importance des contributions accordées par les éco-organismes et de l'évolution du cours des matériaux sur le marché de la récupération.

### **Article 18/ Dispositions tarifaires d'accès aux déchèteries**

Les tarifs fixés par le Comité syndical figurent en Annexe 4 et Annexe 5 du présent règlement. Ils sont affichés dans chacune des déchèterie et consultables sur le site internet du SMIDOM Veyle Saône.

Les dépôts de déchets, dans les conditions mentionnées sous la rubrique 12.3.3/ du chapitre 4 du présent règlement, ne sont possibles qu'à la condition que les déchèteries ne soient pas saturées.

En cas de saturation, l'utilisateur devra conserver chez lui les déchets le temps de la rotation ou de l'évacuation des déchets, ou pourra faire usage d'un autre site indiqué par l'agent de déchèterie.

## Chapitre 6      Infractions et sanctions

### Article 19/      Dispositions générales

Les usagers du service ont l'obligation de respecter les dispositions du règlement de déchèteries et ne doivent pas porter atteinte à la sécurité et la salubrité publique.

### Article 20/      Infractions

En cas de doute, les usagers ont la possibilité de consulter le règlement sur le site Internet du SMIDOM ou auprès de l'agent présent en déchèterie.

Conformément aux dispositions du code pénal, une personne suspectée de vol, de dégradation ou de violation de propriété privée s'expose à des poursuites judiciaires.

Un comportement discourtois, des menaces proférées, des violences exercées à l'encontre d'un agent de déchèterie ou d'une quelconque personne évoluant sur le site peut entraîner, pour son auteur, une exclusion temporaire ou définitive et l'expose à des poursuites judiciaires.

Il en va de même si un usager enfreint délibérément les règles générales de sécurité.

Sans préjudice de possibles actions judiciaires, une mesure d'exclusion temporaire ou définitive pourra sanctionner un usager :

- Qui se livrerait à des activités de chiffonnage ou de récupération ;
- Qui tenterait de dissimuler la nature ou la provenance des déchets ;
- Qui fouillerait les contenants à déchet ;
- Qui déposerait des produits interdits ou effectuerait "un dépôt sauvage" devant le portail ou le long de l'enceinte de la déchèterie.

Dans cette dernière hypothèse, l'ensemble des frais engagés par le SMIDOM en vue d'éliminer les déchets abandonnés ou indûment déposés seront récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de possibles actions judiciaires.

## Chapitre 7 Exécution du présent règlement

### Article 21/ Application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Une fois approuvé, il est tenu en permanence à la disposition du public au siège du SMIDOM Veyle Saône.

### Article 22/ Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par le SMIDOM et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Les annexes peuvent être actualisées sur simple décision du Président du SMIDOM Veyle Saône.

### Article 23/ Exécution

Le président du SMIDOM Veyle Saône et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

### Article 24/ Contestations

Toute contestation portant notamment sur l'application du présent règlement relève de la compétence des juridictions administratives.

Préalablement à toute procédure contentieuse, l'administré peut adresser un recours administratif au SMIDOM Veyle Saône. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois à compter de sa réception vaut décision implicite de rejet.

### Article 25/ Utilisation des données

Sont concernés tous les usagers des déchèteries selon leur profil (particulier ou professionnels).

#### 25.1/ Collecte et traitement des données personnelles des usagers

Les données à caractère personnel ayant un lien avec l'exécution du service sont traitées conformément au règlement n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Au sens du règlement européen sur la protection des données, le SMIDOM Veyle Saône est le responsable du traitement des données.

Dans le cadre de la bonne exécution du service et pour l'accueil en déchèterie des usagers, les données personnelles suivantes doivent être collectées :

- Informations de la carte grise du ou des véhicules ;
- Données personnelles : nom, prénom, adresse, etc. ;
- Données sur l'entreprise : APE/NAF, SIRET, etc.

## **25.2/ Droit d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles**

Toute personne peut accéder et obtenir copie des données le concernant, s'opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer.

Les usagers disposent également d'un droit à la limitation du traitement de leurs données.

Pour exercer ce droit ou pour toute question sur le traitement de vos données personnelles dans ce dispositif, il est possible de contacter le délégué à la protection des données (DPO) du SMIDOM Veyle Saône :

- Par voie électronique : via le formulaire en ligne ;
- Par courrier postal : SMIDOM Veyle Saône 233 rue Raymond Noël ZI Parc Actival 01140 Saint-Didier-sur-Chalaronne.

## Chapitre 8 Annexes

Annexe 1. Liste des déchets acceptés en déchèterie

Annexe 2. Liste des déchets diffus spécifiques (déchets dangereux)

Annexe 3. Codes APE des professionnels non soumis à forfait

Annexe 4. Tarifs des professionnels

Annexe 5. Tarifs des particuliers

## Chapitre 9 GLOSSAIRE

CE	Code de l'Environnement
CNAM	Caisse Nationale d'Assurance Maladie
SMIDOM	Syndicat Mixte Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères
DDS	Déchets Dangereux Spécifiques
DEEE	Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques
DND	Déchets Non Dangereux
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ISDND	Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
OMR	Ordures Ménagères Résiduelle
PLPDMA	Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés
PRPGD	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
PTAC	Poids Total Autorisé en Charge
REP	Responsabilité Elargie Producteur
RSOM	Recyclables Secs des Ordures Ménagères
RSHV	Recyclables Secs Hors Verre
SMET	Syndicat Mixte d'Etudes de Traitement des déchets ménagers
SPGD	Service Public de la Gestion des Déchets
TEOM	Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
DNR	Déchets non recyclables (anciennement Encombrants)